

Et attendu qu'il était pourvu dans et par le dit Acte que ces arbitres ou deux d'entre eux, seraient autorisés à rendre une décision, ou plus, et à en rendre de temps à autres.

Et attendu que certaines questions concernant l'allocation de l'intérêt au gouvernement fédéral, et les comptes se rapportant à la "Montreal Turnpike Trust and Debentures" ont été soumis à ces arbitrages et qu'ils y ont entendu les parties.

Or donc, les dits arbitres, exerçant leur pouvoir de rendre présentement une décision séparée relativement à ces questions, décident, ordonnent et adjudgent dans et sur les lieux ce qui suit, c'est-à-dire :—

1. Que pour ce qui se rapporte aux comptes séparés des deux provinces, la Confédération soit autorisée à recevoir un intérêt de 5 pour 100 sur toutes balances en sa faveur représentant des transports du compte de la province du Canada, ou tous paiements faits par la Puissance du Canada, sous toute responsabilité de la province du Canada à laquelle elle succéda.

2. Que pour ce qui se rapporte au compte de la province de Québec, la Confédération soit autorisée à recevoir un intérêt de 5 pour 100 par année sur les deux avances de \$500,000 et \$125,000 chaque fois qu'il se trouvera une balance de \$625,000 ou plus en faveur de la Confédération, ou chaque fois que telle balance sera moins de \$625,000, et alors sur telle balance.

3. Que pour ce qui se rapporte au compte de la province d'Ontario, la Confédération devra recevoir un intérêt de 5 pour 100 par année sur les \$936,729.33 transférés au fonds des Ecoles communes, et au taux de 4 pour 100 sur les \$500,000 avancées en stock de la Puissance à 4 pour 100, chaque fois qu'il y aura une balance en faveur de la Puissance de \$1,436,729.33 ou plus, et chaque fois que telle balance sera moins de \$1,436,729.33, alors la Confédération devra recevoir un intérêt de 4 pour 100 par année sur telle balance jusqu'au montant de \$500,000 et au taux de 5 pour 100 par année sur toute somme excédant le montant de \$500,000.

4. Que toutes les obligations se trouvant dans les comptes de la Puissance, contre la province de Québec pour principal ou intérêt sur la "Montreal Turnpike Trust Debentures" en soient éliminées.

En foi de quoi, nous les dits John Alexander Boyd, George Wheelock Burbidge et sir Louis Napoléon Casault, avons signé, etc., ce vingt-unième jour d'août A. D. 1894.

(Signé,) J. A. BOYD,  
GEO. BURBIDGE,  
L. N. CASAULT.

Pour ce qui est de la somme de \$792,750, partie de la somme plus haut mentionnée, \$936,729.33, je déclare différer d'opinion avec mes collègues, car je suis d'avis qu'aucun intérêt à cet effet ne devrait être chargé à la province d'Ontario.

(Signé,) J. A. BOYD.

#### 468. 3ÈME DÉCISION JUDICIAIRE—13 FÉVRIER 1895.

A TOUS CEUX QUI LES PRÉSENTES VERRONT :—

L'honorable John Alexander Boyd, de la ville de Toronto, province d'Ontario, chancelier de la dite province, l'honorable sir Louis